

**DYNAMIQUE SOCIALE DU GROUPE SUEZ**  
**Volet « Association des salariés aux résultats »**

**ACCORD DE GROUPE EN DATE DU 3 juillet 2007,**

ci-après désigné l'"**Accord**",

**ENTRE**

**SUEZ S.A.**, dont le siège social est situé 16, rue de la Ville l'Evêque, à Paris (75008), et ses filiales remplissant les conditions définies à l'Article 2-1 de l'Accord, conjointement représentées par Monsieur Gérard Mestrallet en sa qualité de Président Directeur Général de Suez S.A.,

d'une part,

**ET**

- **L'Instance Européenne de Dialogue représentée par son Bureau**

**ET**

**Les organisations syndicales représentatives** dans le champ d'application de l'Accord, dûment habilitées à signer l'Accord, à savoir:

- **La Confédération Européenne des Syndicats**, représentée par Monsieur Jan Willem Goudriaan, Secrétaire général adjoint de la Fédération syndicale européenne des Services publics
- **La C.F.D.T.**, représentée par Messieurs Bernard Larribaud et Laurent Grolier,
- **La C.F.E.-C.G.C.**, représentée par Messieurs Fabrice Amathieu et Joseph Chapeau,
- **La C.F.T.C.**, représentée par Monsieur Jacky Rouchouse,
- **La C.G.T.**, représentée par Messieurs Yves Montobbio et François Mamet ,
- **La C.G.T.-F.O.**, représentée par Monsieur Jean-Luc Vignon,
- **La Confédération Européenne des Cadres**, représentée par Monsieur Philippe Mangelinckx,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées les "**Parties**".

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre des discussions engagées depuis plus d'un an sur la dynamique sociale du groupe SUEZ, les représentants des salariés ont marqué leur volonté de voir développer un socle de garanties sociales minimales dont bénéficierait chaque salarié appartenant au groupe.

Un des éléments fondateurs identifié comme prioritaire pour les représentants des salariés est la création au niveau du groupe d'un dispositif de motivation financière spécifique, lié aux performances du groupe et dont les principales caractéristiques seraient les suivantes :

- (i) être basé sur les performances consolidées du groupe SUEZ et non pas sur les résultats individuels de chacune des sociétés le composant;
- (ii) ne pas se substituer aux systèmes de rémunération ou d'intéressement préexistants et donc s'y ajouter;
- (iii) être attribué à chaque salarié des sociétés sous le contrôle exclusif du groupe SUEZ; et
- (iv) être variable chaque année selon le niveau de résultats nets part du groupe récurrent atteint par le groupe SUEZ.

Compte tenu de l'évolution positive des performances et de l'équilibre financier du groupe SUEZ, la Direction a considéré favorablement le projet de mise en place d'un tel dispositif sur les années 2007, 2008 et 2009.

Ce dispositif permettrait en effet le partage des fruits de la croissance et de la prospérité du groupe SUEZ et constitue donc pour la Direction du groupe SUEZ un moyen de fidéliser les salariés et d'accroître ses performances futures.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD**

L'Accord a pour objet d'instituer, au bénéfice des salariés remplissant les conditions définies à l'article 3 ci-dessous (les "**Bénéficiaires**"), un dispositif de motivation financière, dont :

- (i) la forme fera l'objet d'une décision annuelle de SUEZ S.A. A cet égard, il est ici précisé que ce dispositif pourra, au choix de SUEZ S.A., prendre des formes variées, notamment la forme d'une attribution gratuite d'actions, d'un versement en numéraire ou toute autre forme, celles-ci pouvant d'ailleurs être combinées; et
- (ii) les modalités de répartition entre les Bénéficiaires feront l'objet pour chacune des 3 années concernées d'une négociation annuelle entre les Parties (auxquelles pourront s'ajouter de nouvelles sociétés qui rempliront, au cours de la période d'application de l'Accord, les conditions définies à l'Article 2 ci-dessous) ou, en cas d'échec des négociations, d'une décision de SUEZ S.A. applicable pour l'année considérée.

Ce dispositif sera mis en œuvre, dans les termes et conditions figurant à l'Accord, durant les années 2007, 2008 et 2009.

Pour permettre un traitement fiscal et social favorable aux Bénéficiaires ou limiter autant que possible les coûts fiscaux et sociaux pour les Bénéficiaires, ces derniers pourront percevoir le dispositif de motivation financière selon des formes et des modalités différentes, pays par pays.

## **ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD**

### *Article 2-1 : Union européenne et AELE*

Le champ d'application de l'Accord regroupe, pour chacune des années considérées (2007, 2008 et 2009), les sociétés qui remplissent, au 31 mars de l'année considérée, les conditions définies aux (i) et (ii) ci-dessous (les "**Sociétés Liées**"):

- (i) être intégrée globalement dans le périmètre de consolidation du groupe SUEZ ou, à défaut, remplir les conditions pour y figurer conformément aux dispositions du Règlement communautaire n° 1606/2002 du 19 juillet 2002(ou de tout autre texte qui serait émis pour le remplacer ou le modifier) sur l'application des normes comptables internationales et des textes pris pour son application; et
- (ii) avoir son siège social sur le territoire d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'AELE.

Corrélativement, les Sociétés Liées qui cesseraient de remplir les conditions (i) et (ii) ci-dessus au 31 mars de l'année considérée sortiraient automatiquement du champ d'application de l'Accord pour ladite année et, le cas échéant, les années suivantes.

### *Article 2-2 : Hors Union européenne et AELE*

A titre informatif, il est ici précisé que SUEZ S.A. fera bénéficier d'un dispositif de motivation financière similaire, dans des conditions et selon des modalités à définir, les

salariés des sociétés du groupe SUEZ dont le siège social est situé en dehors du territoire de l'Union européenne et de l'AELE et qui rempliront la condition mentionnée au (i) de l'Article 2-1 ci-dessus.

### **ARTICLE 3 - BÉNÉFICIAIRES DU DISPOSITIF DE MOTIVATION FINANCIERE**

Au titre de chacune des années 2007, 2008 et 2009, les Bénéficiaires du dispositif de motivation financière prévu par l'Accord seront les personnes remplissant les conditions suivantes:

- (i) la condition d'attribution initiale : avoir un contrat de travail en cours avec une des Sociétés Liées au 30 juin de l'année considérée; et
- (ii) les conditions d'attribution définitive éventuellement prévues par SUEZ S.A. résultant de la forme du dispositif de motivation financière retenu pour l'année considérée.

### **ARTICLE 4 - MONTANT GLOBAL DU DISPOSITIF DE MOTIVATION FINANCIERE**

Le montant global du dispositif de motivation financière qui serait distribué en 2007 à l'ensemble des bénéficiaires, qu'ils soient salariés des Sociétés Liées visées à l'Article 2-1 (Union européenne et AELE) ou des sociétés visées à l'Article 2-2 (hors Union européenne et AELE), serait de l'ordre de 80 millions d'euros. Cette distribution prendrait la forme d'une attribution gratuite d'actions SUEZ S.A.

Il est toutefois entendu que cette mention, à caractère purement informatif, ne fait pas partie de l'Accord et ne confèrera en aucun cas au montant et à la forme envisagés un caractère conventionnel ou contractuel. Le montant et la forme du dispositif de motivation financière au titre de l'année 2007 seront déterminés par SUEZ S.A. lors du Conseil d'Administration prévu le 4 juillet 2007.

Il est expressément convenu entre les Parties que, pour les années 2008 et 2009, le montant global du dispositif de motivation financière à distribuer pour l'année considérée sera calculé par référence à un montant de base de € 80.000.000, augmenté dans une proportion identique (i) à la hausse du résultat net récurrent part du groupe (ci après le « RNRpg ») enregistré respectivement sur les exercices 2007 et 2008 par rapport à l'exercice 2006 ou (ii) à la hausse du dividende par action Suez si cette dernière s'avère inférieure au (i).

Dans l'hypothèse où le RNRpg deviendrait inférieur sur les exercices 2007 ou 2008 au RNRpg enregistré sur l'exercice 2006, tout en demeurant supérieur au RNRpg de l'exercice 2005, le montant global du dispositif de motivation financière à distribuer respectivement en 2008 ou 2009 serait calculé selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{€}80.000.000 \times [\text{RNR}2007 - \text{RNR}2005]/[\text{RNR}2006 - \text{RNR}2005] \text{ pour l'exercice 2008} \\ & \text{€}80.000.000 \times [\text{RNR}2008 - \text{RNR}2005]/[\text{RNR}2006 - \text{RNR}2005] \text{ pour l'exercice 2009} \end{aligned}$$

Il est toutefois expressément convenu entre les Parties que, dans l'hypothèse où le RNRpg deviendrait inférieur sur les exercices 2007 ou 2008 au RNRpg enregistré sur l'exercice 2005, aucun dispositif de motivation financière ne serait dû au titre de 2008 ou 2009 respectivement.

Pour les besoins des calculs visés au présent article, le groupe SUEZ est entendu comme l'ensemble des sociétés faisant partie du périmètre de consolidation des comptes de SUEZ S.A. conformément aux dispositions du Règlement communautaire n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 (ou de tout autre texte qui serait émis pour le remplacer ou le modifier) sur l'application des normes comptables internationales et des textes pris pour son application.

Il est enfin rappelé que la détermination de la forme du dispositif de motivation financière pour les années 2007, 2008 et 2009 relèvera en tout état de cause de SUEZ S.A.

#### **ARTICLE 5 - MODALITÉS DE REPARTITION ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES**

La répartition du dispositif de motivation financière entre les Bénéficiaires pourra être :

- (a) uniforme,
- (b) proportionnelle à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice,
- (c) proportionnelle aux salaires ou
- (d) retenir conjointement ces différents critères.

Pour l'année 2007, les Parties conviennent expressément que le montant global du dispositif sera réparti uniformément entre les Bénéficiaires.

Il est ici précisé que le choix de cette modalité de répartition pour l'année 2007 ne préjuge en rien des modalités qui seront adoptées pour les années 2008 et 2009.

#### **ARTICLE 6 - SUIVI DE L'ACCORD**

Les représentants de l'Instance Européenne de Dialogue du groupe SUEZ (l'"IED") seront associés, par l'intermédiaire du bureau de l'IED, au suivi de l'Accord.

Pour les besoins de l'application de l'Accord et notamment en cas d'ajustement de l'une de ses modalités, des membres supplémentaires pourront être associés à ce suivi.

## **ARTICLE 7 - INTERPRÉTATION ET RÉVISION**

Compte tenu du fait que cet accord sera traduit dans plusieurs langues, seule la version rédigée en français (version signée) fait foi entre les parties signataires. Les questions d'interprétation relatives au présent accord relèvent du seul comité de suivi mentionné ci-dessus.

L'Accord peut être révisé conformément aux dispositions du Code du travail applicables.

## **ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ACCORD**

L'Accord entrera en vigueur le lendemain de son dépôt auprès de la DDTE de Paris et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

L'Accord est conclu pour une durée déterminée de trois (3) ans, soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2009, et ne pourra être reconduit tacitement.

Au terme de cette période, l'Accord cessera de produire ses effets.

## **ARTICLE 9- DÉPÔT DE L'ACCORD ET AUTRES ÉVENTUELLES FORMALITÉS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du travail, l'Accord sera déposé à la Direction départementale du travail et de l'emploi ("**DDTE**") de Paris et au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le cas échéant, il incombera par ailleurs aux Sociétés Liées de s'assurer du respect et d'accomplir les autres formalités éventuellement nécessaires, conformément au droit local applicable.

Signé en 10 exemplaires,

A Paris, le 3 juillet 2007,

Pour SUEZ S.A. et ses filiales remplissant les conditions définies à l'Article 2-1 de l'Accord,

Gérard MESTRALLET

Pour la **Confédération Européenne des Syndicats**

Jan Willem GOUDRIAAN  
Secrétaire général adjoint de la F.E.S.P.

Pour l'**Instance Européenne de Dialogue  
Le Bureau**

Bernard LARRIBAUD  
Secrétaire

Pour la **C.F.D.T.** ,

Bernard LARRIBAUD

Laurent GROLIER

José BOULANGER  
Secrétaire Adjoint

Pour la **C.F.E-C.G.C.**,

Fabrice AMATHIEU

Joseph CHAPEAU

Henk AALBERS  
Secrétaire Adjoint

Pour la **C.F.T.C.**,

Jacky ROUCOUSE

Henk HUMMELMAN  
Secrétaire Adjoint

Pour la **C.G.T.**,

Yves MONTOBBIO

François MAMET

Knut OTTER  
Secrétaire Adjoint

Pour **La C.G.T.-F.O.**,

Jean-Luc VIGNON

Jordi REQUENA FERRANDO  
Secrétaire Adjoint

Pour la **Confédération Européenne des Cadres**

Philippe MANGELINCKX,

Yves MONTOBBIO  
Secrétaire Adjoint

## ANNEXE 1 – POUR SIMPLE INFORMATION – ANNEE 2007

La présente Annexe 1 a pour objet de présenter le montant et la forme du dispositif de motivation financière que SUEZ S.A. envisage de mettre en œuvre en 2007 et qui feront l'objet d'une délibération d'un Conseil d'Administration de SUEZ S.A. à l'occasion de la réunion prévue le 4 juillet 2007.

Il est toutefois entendu que la présente Annexe 1, de nature purement informative, ne fait pas partie de l'Accord et ne confèrera en aucun cas au montant et à la forme envisagés un caractère conventionnel ou contractuel.

Il est ici expressément rappelé que la détermination pour l'année 2007 du montant et de la forme du dispositif de motivation financière relèvera en tout état de cause d'une délibération du Conseil d'administration de SUEZ S.A.

### **DISPOSITIF 2007 SOUS FORME D'UNE ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS SUEZ S.A.**

Pour l'année 2007, le dispositif de motivation financière prendrait la forme d'une attribution gratuite d'actions qui serait effectuée en 2007 pour un montant global d'environ de EUR 80.000.000 (quatre-vingt millions d'euros), ce qui représenterait environ 2.000.000 (deux millions) d'actions de SUEZ S.A., sous réserve d'autorisation du Conseil d'Administration de SUEZ S.A. prévu le 4 juillet 2007 (le "**Dispositif 2007**").

Ce montant global est compris dans l'autorisation globale qui a été conférée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 4 mai 2007 aux termes de sa quatorzième résolution.

Le nombre total de bénéficiaires concernés par l'attribution gratuite d'actions SUEZ S.A. envisagée, qu'ils soient salariés des Sociétés Liées visées à l'Article 2-1 (Union européenne et AELE) ou des sociétés visées à l'Article 2-2 (hors Union européenne et AELE), serait de l'ordre de 143.000 personnes, ce qui représente, en moyenne, 14 actions par Bénéficiaire.

Les principales caractéristiques du Dispositif 2007 sont décrites ci-dessous.

Il est précisé que, pour des raisons fiscales et sociales, les modalités de mise en œuvre du Dispositif 2007 seraient différentes pour les salariés de SUEZ S.A. et de ses filiales françaises, d'une part, et pour les salariés de ses filiales non-françaises, d'autre part. En effet, le régime fiscal et social des attributions gratuites d'actions est très encadré en France (notamment, des périodes minimum d'acquisition et de conservation de 2 ans sont prévues) et la mise en œuvre d'un système identique pour les salariés résidant à l'étranger aurait des conséquences négatives (notamment, assujettissement à l'impôt sur le revenu et aux charges sociales dès la fin de la période d'acquisition alors que les actions ne seraient pas cessibles avant une période de deux ans).

Les modalités décrites ci-après d'attribution du Dispositif 2007 seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration prévu le 4 juillet 2007.

## 1. PERIODES D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION

### 1.1 France

#### 1.1.1. Date d'attribution initiale

16 juillet 2007

#### 1.1.2. Durée de la période d'acquisition des droits à l'attribution gratuite d'actions SUEZ S.A.

2 ans à compter du 16 juillet 2007, soit jusqu'au 16 juillet 2009 (période dite d'acquisition).

#### 1.1.3. Date d'acquisition définitive des actions gratuites SUEZ S.A. sous réserve du respect des conditions mentionnées au paragraphe 2 ci-après

16 juillet 2009 (pas de droit à dividende avant cette date)

#### 1.1.4. -Durée de la période de conservation des actions attribuées gratuitement

2 ans à compter du 16 juillet 2009, soit jusqu'au 16 juillet 2011 (période de conservation des actions).

Il est précisé que dans le cas où un Bénéficiaire verserait, à l'expiration de la période d'acquisition de 2 ans, les actions qui lui ont été attribuées gratuitement sur un plan d'épargne entreprise, dans le respect des conditions légales et réglementaires, ces actions ne seraient disponibles qu'à l'expiration d'un délai minimum de 5 (cinq) ans à compter de leur versement sur le plan, sauf, le cas échéant, cas de déblocage anticipé conformément aux dispositions du Code du travail.

### 1.2 Hors de France

A titre indicatif, la période d'acquisition serait de 4 ans et il n'existerait pas de période de conservation.

Les actions gratuites SUEZ S.A. seraient donc définitivement attribuées le 16 juillet 2011 (pas de droit à dividende avant cette date).

La formule applicable serait déterminée en fonction des contraintes fiscales et/ou sociales applicables localement aux salariés. La formule pourrait donc être différente selon les pays afin de faire bénéficier les salariés, le cas échéant, d'un régime plus favorable.

## 2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION COMMUNES À LA FRANCE ET AUX AUTRES PAYS

### 2.1 Condition initiale

Etre titulaire, au 30 juin 2007, d'un contrat de travail en cours avec une Société Liée ou une société visée à l'Article 2-2 de l'Accord.

## 2.2 Conditions définitives

Les actions gratuites ne seraient livrées aux salariés concernés à la date d'attribution définitive (soit le 16 juillet 2009 pour la France et, à titre indicatif, le 16 juillet 2011 pour les pays autres que la France) que si les conditions suivantes sont remplies.

### 2.2.1 Condition de performance

Le taux de rentabilité des capitaux employés (ROCE) du groupe SUEZ pour l'exercice 2008, devra être égal ou supérieur au coût moyen pondéré du capital (WACC) majoré de 3% (trois pour cent). Le ROCE de 2008 devra s'apprécier à périmètre corrigé en cas d'opération générant une modification majeure du profil financier de Suez.

### 2.2.2 Condition de présence

(a) Etre lié par un contrat de travail en vigueur à la date d'attribution définitive avec:

(i) la Société Liée ou la société remplissant les conditions prévues à l'Article 2-2 de l'Accord qui était déjà l'employeur du salarié concerné au 30 juin 2007. (que cette société soit encore ou non dans le champ d'application de l'Accord à la date d'attribution définitive – en cas de cession de la société hors du groupe SUEZ, SUEZ S.A. s'engage à faire ses meilleurs efforts pour négocier avec l'acquéreur le maintien des dispositions du présent Accord ou des mesures de compensation au profit des salariés concernés de la société cédée);  
ou

(ii) une autre société qui était incluse dans le périmètre de consolidation par intégration globale du groupe SUEZ conformément aux dispositions du Règlement communautaire n° 1606/2002 du 19 juillet 2002 (ou de tout autre texte qui serait émis pour le remplacer ou le modifier) sur l'application des normes comptables internationales et des textes pris pour son application, à la date à laquelle le salarié concerné a changé d'employeur pour rejoindre cette société;

ou

(b) Avoir été mais ne plus être titulaire d'un contrat de travail avec une société répondant aux conditions (i) ou (ii) à la date d'attribution définitive en raison d'un départ en retraite, d'une rupture du contrat de travail pour cause d'invalidité ou de licenciement, autrement que pour faute imputable au salarié.

### 2.2.3 Cas de déblocage anticipé

En cas de décès ou d'invalidité du salarié concerné au cours de la période d'acquisition, ses héritiers en cas de décès ou le salarié concerné en cas d'invalidité, pourraient demander, sous réserve de la réalisation de la condition de performance visée au paragraphe 2.2.1 ci-dessus, l'attribution des actions

gratuites dans un délai de 6 (six) mois à compter de la date la plus tardive entre:

- (i) la constatation de la réalisation de la condition de performance; et
- (ii) du décès ou de la constatation de l'invalidité.